

Obstacles au droit d'asile dans le monde

Introduction

De nombreuses régions du monde ont connu et vivent encore des crises politiques et des conflits qui débouchent sur de graves violations des droits de l'Homme aux effets dévastateurs. Loin d'être uniquement des migrants économiques fuyant la misère et l'extrême pauvreté, les migrants d'aujourd'hui sont souvent des réfugiés fuyant l'oppression, accueillis d'abord et pour l'essentiel dans les pays voisins. L'accueil de ceux et celles d'entre eux qui entament au risque de leur vie le périple qui les amène dans un nouveau pays - et qui ne constituent qu'une minorité- est une obligation internationale et un devoir humain élémentaire.

La FIDH constate que la très grande majorité des personnes concernées ne peut accéder à la détermination du statut de réfugié et que la reconnaissance de ce statut n'implique pas toujours l'attribution de droits égaux à ceux des nationaux. Ainsi, en 2005, alors qu'il y avait dans le monde 9,2 millions de « réfugiés » (reconnus par le Haut commissariat aux réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés), seuls 170 000 se sont vus reconnaître officiellement le statut de réfugié par un Etat d'accueil.

L'accès au droit d'asile, qui assure au réfugié la reconnaissance officielle de son statut et la jouissance des droits qui y sont liés, est en effet entravé par de nombreux obstacles. Ces obstacles remettent d'abord en cause la possibilité même de déposer une demande d'asile. Par ailleurs, seul un faible pourcentage des demandes déposées est accepté.

I. Les entraves au dépôt d'une demande d'asile

Seul un faible pourcentage (moins de 10%) des réfugiés¹ dans le monde dépose une demande d'asile. Or, même si certains d'entre eux ne cherchent pas forcément à l'obtenir, il est certain qu'une bien plus grande proportion aurait vocation à bénéficier de la protection qu'accorde le droit d'asile. Cette faible proportion s'explique en fait principalement par deux types d'entraves à l'accès au dépôt d'une demande d'asile :

- la mise en place de politiques migratoires « défensives » restreignant l'accès des réfugiés aux territoires, principalement des pays les plus développés, et empêchant automatiquement toute possibilité de déposer une demande d'asile).
- l'absence d'infrastructures et d'institutions compétentes en matière d'asile et l'impossibilité d'obtenir des informations ou un soutien pour déposer une demande d'asile. Ce type d'entraves est particulièrement présent dans les pays du Sud.

¹ Le HCR définit le **réfugié** comme une *personne qui se trouve hors de son pays et ne peut ou ne veut y retourner parce qu'elle craint à juste titre d'y être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier.*

1. Les différentes catégories de réfugiés et leurs « vocations » respectives à demander l'asile

Même si cette distinction n'existe pas officiellement, on peut différencier la situation des « réfugiés individuels » de celle des réfugiés « de masse ». Les réfugiés individuels quittent en général leur pays en raison de la répression dont ils sont victimes de la part des autorités, souvent pour des raisons politiques. Les réfugiés de masse quittent plutôt leur pays pour fuir une guerre ou des persécutions ethniques.

Or, beaucoup de réfugiés de masse trouvent refuge temporairement dans un pays voisin en espérant retourner dans leur pays dès qu'ils le pourront. Ils ne demandent donc pas forcément l'asile dans le pays d'accueil. A l'inverse, les réfugiés individuels qui quittent leur pays en raison de persécutions liées à leurs opinions et qui cherchent refuge dans des pays plus lointains (Europe ou Etats-Unis par exemple) auront naturellement plus tendance à demander l'asile dans le pays d'accueil.

2. Principales entraves au Nord : mise en place de politiques migratoires défensives visant à empêcher l'accès des réfugiés aux territoires nationaux et aboutissant à l'impossibilité de déposer une demande d'asile

Confrontés à des arrivées moins massives, moins subites, et plus espacées dans le temps, les pays les plus développés ont mis en place nombre d'obstacles à l'accès à leur territoire qui empêchent les réfugiés d'exercer leur droit à une protection internationale lorsqu'ils sont en danger. Ces politiques aboutissent très fréquemment à la violation du droit d'asile.

Alors que de nombreux migrants quittent clandestinement et précipitamment leur pays sous la menace ou en raison d'un danger, **l'exigence de passeports et de visas** pour accéder au territoire d'un pays est une entrave au droit d'asile et donc une violation des droits de l'Homme.

De même **en engageant la responsabilité des transporteurs**, comme c'est le cas en Europe, lorsque des compagnies aériennes ou des cargos embarquent, à leur insu ou non, des passagers sans titres de séjour valables, les pays développés se sont rendus responsables de nouvelles formes de violations du droit d'asile. En effet, alors qu'ils ne sont absolument pas mandatés pour examiner les demandes d'asile, les transporteurs contrôlent désormais eux-mêmes les passagers dans les pays d'origine et s'assurent qu'aucun passager clandestin n'embarque.

Par ailleurs, ces dernières années, **les interceptions en mer** ont été nombreuses, particulièrement dans le Pacifique sud, les Caraïbes, ainsi qu'en Méditerranée. En interceptant en mer les bateaux d'immigrants, les Etats peuvent empêcher l'accès au territoire et le dépôt de demande d'asile.

L'utilisation abusive du concept de « pays tiers sûrs » est aussi un moyen utilisé pour empêcher l'accès au territoire des demandeurs d'asile. En effet, de nombreux pays sont classés par d'autres pays dans la catégorie des pays sûrs alors qu'ils ne le sont pas.

3. Principales entraves au Sud : manque d'institutions compétentes en matière d'asile et impossibilité d'obtenir informations et soutien pour déposer une demande d'asile

Le faible pourcentage des réfugiés déposant une demande d'asile dans les pays du sud illustre notamment les difficultés d'accès à l'asile. Dans les pays les plus développés, les procédures d'asile sont bien établies et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du soutien d'associations et de structures publiques pour déposer leur demande (ce qui ne signifie pas que les demandes d'asile reçoivent une réponse favorable).

A l'inverse dans de nombreux pays, particulièrement du Sud, les procédures de demande d'asile ne sont pas

aussi bien établies. Dans nombre d'Etats parties à la Convention ou liés au HCR par un accord de siège, les moyens institutionnels de gestion et de traitement individualisé des demandes d'asile ainsi que des dispositifs humanitaires de base manquent de façon criante.

Le manque de moyen d'un Etat pour identifier un demandeur d'asile et pour enregistrer sa demande peut aboutir à des violations des droits de l'Homme. Tout d'abord, parce que faute de moyens ou de structures dans le pays d'accueil un demandeur d'asile peut ne pas avoir accès à la procédure de demande d'asile et ne verra ainsi pas son statut reconnu. Par ailleurs, dans ces pays, il peut être très difficile pour les réfugiés d'avoir accès à l'information et à un soutien pour déposer une demande. Puis, une fois sans statut, alors qu'il est réellement en danger dans son pays, le réfugié peut être refoulé ; il sera également plus vulnérable aux discriminations, à la détention arbitraire, aux risques d'exploitation et ne bénéficiera pas de protection et d'assistance sociales minimales.

Conclusion:

On peut donc conclure, en ce qui concerne l'accès au dépôt d'une demande d'asile, que les réfugiés ont facilement accès aux territoires des pays du Sud mais n'ont pas les moyens d'y déposer des demandes d'asile. A l'inverse, ils ont très peu accès aux pays les plus développés mais ont beaucoup plus de chance de pouvoir y déposer une demande d'asile une fois sur le territoire.

Ces conclusions semblent appuyées par les statistiques sur le nombre de demandes d'asile déposées par les réfugiés en fonction des régions du monde. Ainsi, alors qu'ils accueillent plus de 70% des réfugiés du monde, les pays du Sud n'enregistrent qu'à peine un tiers des demandes d'asile. A l'inverse l'Europe n'accueille que 23% des réfugiés et reçoit plus de la moitié des demandes d'asile mondiales.

II. La faiblesse du pourcentage de demandes d'asile acceptées

En 2005, environ un tiers des demandes d'asile déposées dans le monde ont reçu une réponse favorable. Ce pourcentage est faible, notamment si on rappelle que, la même année, seuls 10 % des réfugiés dans le monde avaient déposé une demande d'asile. Cela signifie qu'en 2005, seuls 3 % environ du nombre de réfugiés estimé par le HCR a obtenu l'asile.

En Afrique, 80% des réfugiés avaient été déclarés comme tels *prima facie* ou suite à une reconnaissance groupée, alors qu'en Europe 75% des réfugiés ont dû faire une démarche individuelle pour être reconnus comme réfugiés.

Pour bénéficier des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1951 sur les réfugiés, un demandeur d'asile doit prouver qu'il a des raisons bien-fondées de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il a en conséquence besoin d'une protection internationale.

Il y a deux principaux moyens d'accorder cette reconnaissance: la reconnaissance de groupe (ou *prima facie*) et la reconnaissance suite à une demande individuelle. Dans le cadre des procédures de reconnaissance individuelle, trois types d'obstacles se posent:

* le premier est que le demandeur peut considérer que sa demande a mal été prise en compte, en particulier lorsqu'il est passé par un pays dit « sûr » ou lorsque sa demande est étudiée dans le cadre d'une procédure accélérée en raison d'un premier examen qui l'a qualifiée à tort de « manifestation infondée ».

* le deuxième problème qui se pose est que bien souvent, les réfugiés n'ont pas la possibilité de faire appel du rejet de leur demande. Lorsqu'ils ont la possibilité de le faire, certains sont éloignés du territoire avant même que leur appel aboutisse.

* enfin, la qualité du processus d'examen des demandes est très souvent insuffisante, soit par faute de moyens (personnel pas assez qualifié, manque de structures) soit du fait d'une volonté politique de limiter le nombre de demandes acceptées.

Pourcentage des demandes d'asile acceptées par régions du monde en 2005.

En Europe, 13% des 374 000 demandes ont été acceptées.

En Afrique, 38,4% des 125 000 demandes ont été acceptées.

Dans les Amériques, 48 % des 72 000 demandes ont été acceptées.

En Asie- Pacifique, 40% des 75 000 demandes ont été acceptées.

En Asie centrale-Asie du Sud Ouest-Afrique du nord-Moyen orient, 16% des 22 000 demandes ont été acceptées.

Nous entendons rappeler la spécificité du droit d'asile qui ne saurait être tributaire des politiques migratoires. Ceci doit conduire à respecter pleinement la Convention de Genève sur les réfugiés et les obligations qui en découlent. Les Etats doivent reconnaître le rôle et l'autorité du Haut commissariat aux réfugiés en même temps que ce dernier doit remplir ses fonctions conformément à la mission qui est la sienne et non au regard des intérêts des Etats. Pour cela, il est nécessaire de revoir à la hausse le budget du HCR afin qu'il puisse mener à bien les missions qui lui sont confiées.